



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2019/2020**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier du 26 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019 ;

VU les différents avis émis lors de la consultation du 15 juillet 2019 des membres de la CDCFS convenue en CDCFS du 18 juin 2019 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2019 au 18 juin 2019 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020 modifié, approuvé le 1^{er} juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) le 17 mai 2019 pour la campagne de chasse 2019-2020 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDERANT que le plan de chasse lièvre, défini en application des dispositions du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDERANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2019 par la FDC 14 confirment l'amélioration du niveau de la population de cette espèce depuis 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des deux dernières saisons cynégétiques et l'effectif sans cesse croissant de la population de sangliers, il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'observations lors de la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 15 septembre 2019 à 9 heures, au 29 février 2020 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

| | |
|-------------------|--|
| Oiseaux | Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré |
| Mammifères | Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique |

ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL Gibier sédentaire et migrateur

| ESPECES DE GIBIER | | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---------------------|---|---|-------------------|--|
| CERF ELAPHE | | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire |
| BICHE | | 15 novembre 2019 | 29 février 2020 | Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u> |
| CHEVREUIL, DAIM | | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | |
| SANGLIER | | 15 septembre 2019 | 29 février 2020 | Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté |
| LIEVRE | Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire | 15 septembre 2019 | 11 novembre 2019 | Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté |
| | | 15, 16, 22 et 29 septembre 2019 et 6 octobre 2019 | | Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté |
| | Sans plan de chasse | 15 septembre 2019 | 16 septembre 2019 | Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté |
| BECASSE DES BOIS | | 15 septembre 2019 | 20 février 2020 | |
| FAISAN commun Coq | | 15 septembre 2019 | 31 janvier 2020 | Sur tout le département En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1 |
| FAISAN commun Poule | | Tir interdit | | Sur tout le département |
| PERDRIX GRISE | Hors attribution individuelle | 15, 22 et 29 septembre 2019 et 6 octobre 2019 | | En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté |
| | | 15 septembre 2019 | 11 novembre 2019 | Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté |
| | Avec attribution individuelle volontaire | 15 septembre 2019 | 11 novembre 2019 | En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté |
| | Avec attribution individuelle obligatoire | 15 septembre 2019 | 11 novembre 2019 | Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté |
| PIGEON RAMIER | | 15 septembre 2019 | 20 février 2020 | La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2020 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |

CHASSE SOUS TERRE

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|------------------------|-------------------|--|---|
| BLAIREAU | 15 septembre 2019 | Date d'ouverture générale de la chasse 2020-2021 | Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2020 |
| RENARD | 15 septembre 2019 | 15 janvier 2020 | |
| RAT MUSQUE ET RAGONDIN | 15 septembre 2019 | 15 janvier 2020 | |

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

3-1 - DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPEE :

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | PERIODE D'OUVERTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|-------------------|---|--|
| CHEVREUIL, DAIM | 1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse | <p>Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)</p> <p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides |
| | 1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse | Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies aux articles 3.2 |
| SANGLIER | 1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019 | Ouverture anticipée de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté |
| | 15 août 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse | Ouverture anticipée de chasse en battue sur déclaration préalable , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté |

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des cervidés (chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

3-2 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-2.1 – Du 1^{er} juin au 14 septembre 2019 inclus – Chasse à l’approche ou à l’affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur avant le 15 octobre 2019 en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-2.2 – Du 1^{er} juin au 14 août 2019 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte-rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2019 par le demandeur en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-2.3 – Du 15 août au 14 septembre 2019 inclus – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut être réduit après accord de l'ONCFS. (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-2.4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2019-2020 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES :

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement :

Marquage des animaux du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 : chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2019/2020 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Des bilans des dispositifs de marquage "redevance Dégâts Sangliers" distribués par la FDC 14 sont effectués par la FDC 14 et adressés à la DDTM avant l'ouverture générale fixée le 15 septembre 2019, le 15 décembre 2019 au plus tard et le 15 mars 2020 au plus tard.

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :

Le prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2019/2020 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 1^{er} juin 2019.

Le président de la FDC 14 récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2019/2020 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-2 - MESURES DE GESTION ADAPTEES :

Dans les territoires définis ci-dessous, la mesure S1-1 - "Adapter la pression cynégétique en mettant en oeuvre des mesures de gestion adaptées" et le moyen "Proposition de modalités de gestion à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage" du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont mis en oeuvre.

La fédération de chasse du Calvados, en lien avec tous les acteurs concernés notamment la direction départementale des territoires et de la mer mettent ainsi en place un dispositif de suivi partagé des prélèvements par la chasse et des dégâts dans les territoires suivants :

. Unité de gestion cynégétique n° 5 "BLANGY LE CHATEAU" : LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BLANGY LE CHATEAU, BONNEVILLE LA LOUVET, LE BREUIL EN AUGÉ, LE BREVEDENT, COQUAINVILLIERS, LE FAULQ, FIERVILLE LES PARCS, MANERBE, MANNEVILLE LA PIPARD, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE TORQUESNE,

. Unité de gestion cynégétique n° 6 "BOURGUEBUS" : BELLENGREVILLE, BOURGUEBUS, CESNY AUX VIGNES, CORMELLES LE ROYAL, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, FRENOUVILLE, GRENTHEVILLE, IFS, LAIZE CLINCHAMPS, MAY SUR ORNE, MOULT CHICHEBOVILLE, OUEZY, CASTINE EN PLAINE, LE CASTELET, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et VALAMBRAY,

. Unité de gestion cynégétique n° 7 "BRETTEVILLE SUR LAIZE" : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CONDE SUR IFS, ESTREES LA CAMPAGNE, FONTAINE LE PIN, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MAIZIERES, MOULINES, LES MOUTIERS EN SIGNALIS, MUTRECY, OUILLY LE TESSON, ROUVRES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES et URVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 10 "CAMBREMER" : AUVILLARS, BEUVRON EN AUGÉ, CAMBREMER, BEAUFOR DRUVAL, FORMENTIN, LE FOURNET, GERROTS, HOTOT EN AUGÉ, LEAUPARTIE, MONTREUIL EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, REPENTIGNY, LA ROCQUE BAINARD, RUESNIL, SAINT OUVEN LE PIN, VALSEME et VICTOT PONTFOL,

. Unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULE" : ANGERVILLE, ANNEBAULT, AUBERVILLE, BASSENEVILLE, BOURGUAUVILLE, BRANVILLE, BRUCOURT, CRESSEVEUILLE, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, DANESTAL, DIVES SUR MER, DOUVILLE EN AUGÉ, DOZULE, GONNEVILLE SUR MER, GOUSTRANVILLE, GRANGUES, HEULAND, HOULGATE, PERIERS EN AUGÉ, PUTOT EN AUGÉ, SAINT JOUIN, SAINT LEGER DU BOSQ, SAINT PIERRE AZIF, SAINT SAMSON et SAINT VAAST EN AUGÉ,

. Unité de gestion cynégétique n° 17 "FALAISE OUEST" : AUBIGNY, BONNOEIL, BONS TASSILLY, CORDEY, LE DETROIT, FOURNEAUX LE VAL, LES ISLES BARDEL, LEFFARD, LES LOGES SAULCES, MARTIGNY SUR L'ANTE, LE MESNIL VILLEMENT, NORON L'ABBAYE, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, POTIGNY, RAPILLY, SAINT GERMAIN LANGOT, SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE CANIVET, SAINT PIERRE DU BU, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, TREPREL, USSY, VILLERS CANIVET et PONT D'OUILLY,

. Unité de gestion cynégétique n° 18 "FALAISE EST" : DAMBLAINVILLE, ERAINES, FALAISE, FRESNE LA MERE, LA HOGUETTE, PERTHEVILLE NERS, VERSAINVILLE et VILLY LEZ FALAISE,

. Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" : ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, PENNEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGÉ,

. Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" : BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, L'HOTELLERIE, MAROLLES, LE MESNIL GUILLAUME, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, OUILLY LE VICOMTE, LE PIN et ROCQUES,

. Unité de gestion cynégétique n° 23 "LIVAROT" : LISORES, LIVAROT PAYS D'AUGÉ et VAL DE VIE,

. Unité de gestion cynégétique n° 24 "MEZIDON CANON" : CASTILLON EN AUGÉ, MERY BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et BELLE VIE EN AUGÉ.

. Unité de gestion cynégétique n° 25 "MORTEAUX COULIBOEUF" : BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, COURCY, CROCY, EPANEY, ERNES, FOURCHES, JORT, LOUVAGNY, LA MARAIS LA CHAPELLE, MORTEAUX COULIBOEUF, LES MOUTIERS EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ, OLENDON, PERRIERES, SASSY, VENDEUVRE, VICQUES et VIGNATS,

. Unité de gestion cynégétique n° 26 "ORBEC" : CERNAY, COURTONNES LES DEUX EGLISES, LA FOLLETIERE ABENON, ORBEC, VALORBICQUET, SAINT DENIS DE MAILLOC, SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE, SAINT MARTIN DE MAILLOC et LAVESPIERE FRIARDEL,

. Unité de gestion cynégétique n° 27 "PONT L'EVEQUE" : BEAUMONT EN AUGÉ, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, DRUBEC, ENGLISQUEVILLE EN AUGÉ, PONT L'EVEQUE, REUX, SAINT BENOIT D'HEBERTOT, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, SAINT HYMER, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, TOURVILLE EN AUGÉ, VAUVILLE et VIEUX BOURG,

. Unité de gestion cynégétique n° 29 "SAINT PIERRE EN AUGE" : SAINT PIERRE EN AUGE,

Unité de gestion cynégétique n° 30 "SAINT SEVER CALVADOS" : NOUES DE SIENNE,

. Unité de gestion cynégétique n° 34 "TROARN" : ARGENCES, BANNEVILLE LA CAMPAGNE, CAGNY, CANTELOUP, CLEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUILLE, EMIEVILLE, GIBERVILLE, JANVILLE, MONDEVILLE, SAINT OUEN DU MESNIL OGER, SAINT PAIR, SAINT PIERRE DU JONQUET, TOUFFREVILLE, SALINE et VIMONT,

. Unité de gestion cynégétique n° 35 "TROUVILLE SUR MER" : BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, DEAUVILLE, SAINT ARNOULT, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VILLERS SUR MER et VILLERVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 47 "CABOURG" : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, COLOMBELLES, ESCOVILLE, GONNEVILLE EN AUGE, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES et VARAVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST" : LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE, LESSARD ET LECHENE, LISIEUX, LE MESNIL EUDES, LE MESNIL SIMON, LES MONCEAUX, LE PRE D'AUGE, PRETREVILLE, SAINT DESIR, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT PIERRE DES IFS.

a) La chasse doit s'inscrire dans une action collective visant à une gestion adaptée de la population de sangliers de nature à préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La connaissance du niveau des prélèvements tout au long de la saison de chasse dans les secteurs définis est, au même titre que le suivi des dégâts, un indicateur clé dans la réussite de cette gestion. Les moyens de cette connaissance, ses modalités, sa périodicité et son niveau de précision seront proposés par chaque acteur (fédération départementale des chasseurs du Calvados, chambre d'agriculture, louvetiers) et seront proposés à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, avant la date d'ouverture générale de la chasse, afin de s'assurer de son bon déroulement.

b) Les chasseurs doivent tout mettre en oeuvre pour chercher à augmenter les prélèvements de sanglier tout au long de la campagne de chasse 2019-2020.

c) L'agrainage du sanglier est proscrit jusqu'au 30 juin 2020 dans les territoires de chasse situés dans la commune de NIOUES DE SIENNE sauf dérogation accordée éventuellement par le préfet pour limiter les dégâts agricoles en fonction des signalements des parties prenantes.

d) Pour les territoires de chasse d'une surface boisée minimale de 50 hectares d'un seul tenant situés dans la commune de NOUES DE SIENNE, un arrêté préfectoral fixe le prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2019-2020.

e) Tout détenteur du droit de chasse d'un territoire boisé d'au moins 50 hectares d'un seul tenant dans la commune de NOUES DE SIENNE doit chasser au moins une fois par mois le sanglier en battue (minimum 10 fusils) sur l'ensemble du territoire selon un calendrier déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le 15 septembre 2019.

5-3 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique sauf pour les territoires en mesures de gestion adaptées (commune de NOUES DE SIENNE).

ARTICLE 6 – LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

LES MONTS D'AUNAY, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGE, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGE, CASTILLON EN AUGE, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE et de CAMBREMER.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, , LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 - Les 15, 16, 22 et 29 septembre 2019, 6 octobre 2019 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 15 et 16 septembre 2019.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 15 septembre au 11 novembre 2019.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 15 septembre 2019 au 31 janvier 2020.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET, MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PRAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de MONTILLIERES SUR ORNE et de OUFFIERES.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2019,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2019,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 15, 22 et 29 septembre, 6 octobre 2019 hors contrat de prélèvement,
- du 15 septembre au 11 novembre 2019, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019.

ARTICLE 9 – BÉCASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :

a) en zone de chasse maritime,

b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2019 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du fusil sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2019 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

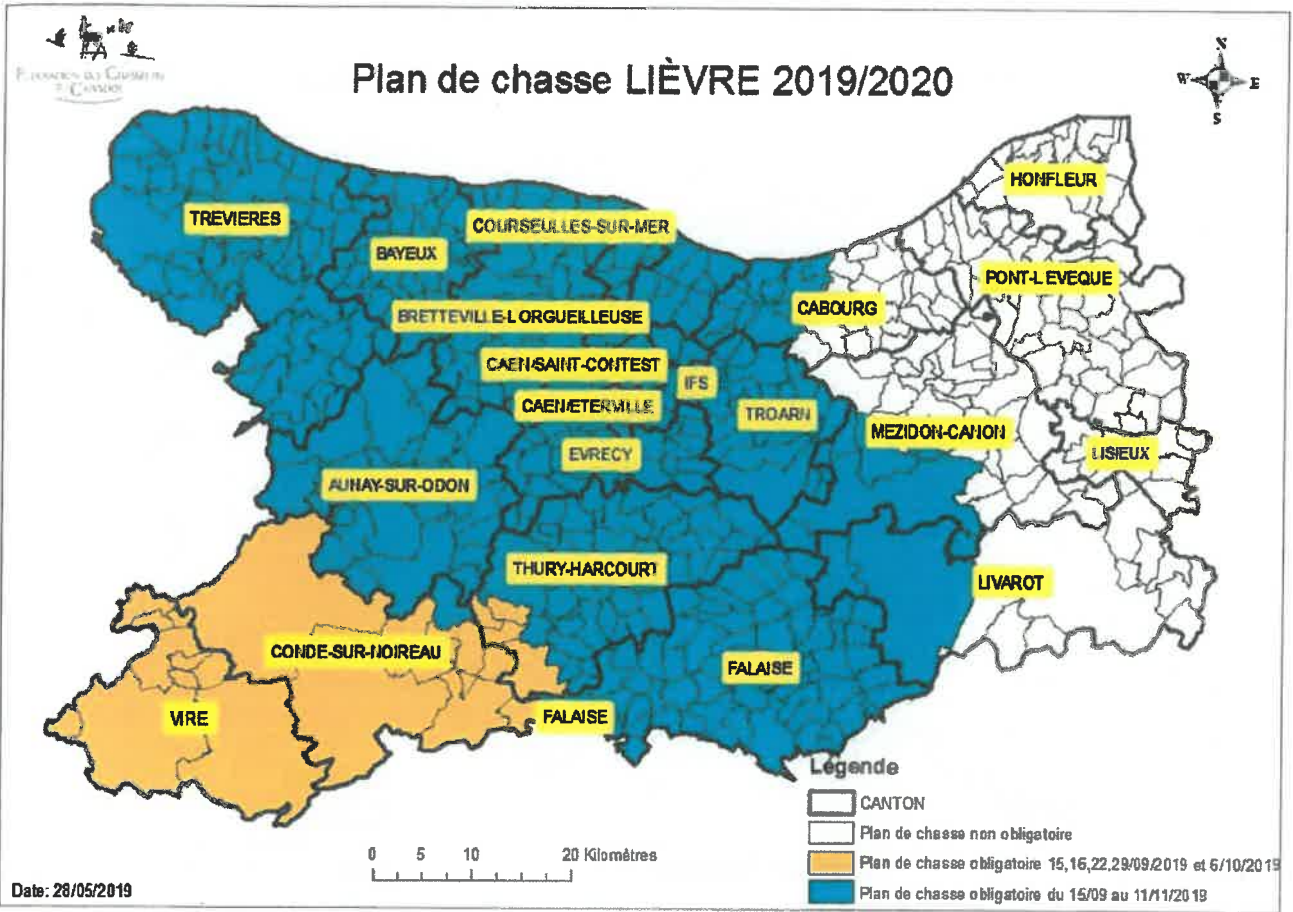
Fait à Caen, le

25 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Annexe 1 :



Annexe 2 :

